

## Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 07 juin 2021

Date de convocation : 31/05/2021

Membres en exercice : 15 / Membres présents : 12 / Membres représentés : 2.

Étaient présents : Guillaume BARRAS, Philippe BAY, Christian BERTHIAUD, Georgette CHAREYRE, Florent DUMAS, Marie-Françoise PERRET, Pierre TISSIER, Damien TORTI, Gabriel VABRES, Dolorès VIALLE, André VINCENT, Dorian VOLLE.

Étaient absents (excusés) : Guillaume LEYRAL, Tania RISSON et Céline ROUVEYROL.

Étaient représentés : Tania RISSON par Damien TORTI et Céline ROUVEYROL par Dorian VOLLE.

Secrétaire de séance : André VINCENT.

Assistent : Anne-Laure VIALLET (Mairie - Administration Générale) et Cyrille REBOULET (Trésorier du Cheylard).

### Ordre du jour :

· Approbation du procès-verbal du 08 avril 2021.

### Pour délibérations :

1. FINANCES\_ M57\_ Mise en place au 01/01/22 et règlement
2. FINANCES\_ M57\_ Gestion des amortissements
3. FINANCES\_ M57\_ Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement
4. FINANCES\_ M57\_ Régime semi-budgétaire des provisions et charges
5. FINANCES\_ Subv\_ Département déneigement 2020-2021
6. FINANCES\_ DM1\_ Budget principal (Dégrèvement TH des logements vacants)
7. RH\_ CDG07\_ Adhésion conseiller prévention (ACFI)
8. URBANISME\_ Autorisation/Travaux occupation du domaine public
9. ECOLE\_ TRAVAUX\_ Choix des prestataires

Lecture du PV de la séance du 08 avril 2021. Pas de commentaires particuliers.

Approuvé à l'unanimité.

## Objet : Délibérations – Conseil Municipal du 07 juin 2021

### 1. FINANCES\_ M57\_ Mise en place au 01/01/22 et règlement

→ Monsieur Le Maire donne la parole à M. Cyrille REBOULET, Trésorier du Cheylard qui présente la M57 à l'appui d'un diaporama. Il précise la législation à venir vers une nouvelle nomenclature des comptes publics.

Il énonce que seulement quatre collectivités du territoire ont été choisies et volontaires pour passer à la M57 dès 2022 (dont Le Cheylard et le Sivu SAIGC). Nous faisons donc partie des communes précurseurs. Le syndicat mixte Numerian a déjà opéré la bascule en 2021.

Il ajoute que l'un des principaux atouts est que de nombreux élus travailleront avec la même base (SDIS, Région, Département, ...). Une présentation par fonction du budget sera envisageable : Ex : Économie, RH, Santé, ...

La mise en place des durées d'amortissement permet l'amélioration de la qualité comptable et la dépréciation dans l'inventaire des biens acquis il y a 15, 20 ans. La fongibilité des crédits impliquera l'absence de dépenses imprévues ; cependant le Maire pourra faire des virements de crédits d'un article à l'autre (exception faite des articles relatifs aux dépenses de personnel) sans attendre le prochain Conseil Municipal mais tout en rendant compte aux conseillers à la prochaine séance.

Le Maire indique qu'avec l'accompagnement du Trésorier et l'agent en charge de l'Administration générale (dont la comptabilité et les budgets), cela permet une rapide mise en place sur la commune.

De plus, ce changement de nomenclature en 2022 permet une meilleure lisibilité et pour les nouveaux élus facilite la compréhension budgétaire, sans adaptation nécessaire à la M14.

Monsieur Le Maire explique que la totalité des collectivités locales devront passer à la nomenclature comptable M57 d'ici le 01 janvier 2024.

Considérant que le Trésorier nous a proposé d'y passer dès 2022 pour la totalité de nos budgets (principal, lotissement et CCAS) en tant que commune test ce qui nous permettra de bénéficier d'un suivi personnalisé des services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).



Le Maire rappelle le contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2022.

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier, Que celui-ci est proposé en annexe de la délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2022 pour les budgets suivants : budget PRINCIPAL + budget annexe LOTISSEMENT SIBLEYRAS.
- D'adopter le règlement budgétaire et financier joint.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération et notamment à signer la convention sur le CFU (Compte Financier Unique).

## **PJ : ANNEXE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

### **2. FINANCES\_ M57\_Gestion des amortissements**

M. Le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application pour le budget principal de la commune et celui du lotissement Sibleyras.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Pierre-ville est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 : L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'adopter les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations à venir.
- D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),
- D'appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- De fixer un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et d'approuver la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

### **Annexe : Durées d'amortissement proposées pour les immobilisations à venir :**

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;





- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres immobilisations, le conseil municipal peut se référer au barème indicatif figurant dans l'instruction budgétaire et comptable M 14 reproduit ci-dessous pour fixer les durées d'amortissement.

Biens	Durées d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Appareils de levage, ascenseurs	20 à 30 ans
Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
Équipements des cuisines	10 à 15 ans
Équipements sportifs	10 à 15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans
<b>Subventions du compte 13</b>	
Les amortissements de subvention au compte 13 seront effectués sur la même durée que le bien sur lequel elle se rapporte.	

### 3. FINANCES\_ M57\_ Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune et le budget annexe du lotissement Sibleyras.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Pierre-ville est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.



- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

#### 4. FINANCES\_ M57\_ Régime semi-budgétaire des provisions et charges

Monsieur le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Pierre-ville est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- D'approuver l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

#### 5. FINANCES\_ Subv\_ Département déneigement 2020-2021

Monsieur Le Maire indique que le Département apporte son soutien aux communes pour les travaux de déneigement des voiries communales (conformément au règlement départemental d'aide au déneigement des voiries communales et intercommunales.)

Le montant de la subvention représente 50% du coût TTC des travaux lorsque la maîtrise d'ouvrage est communale. La dépense subventionnable est plafonnée pour les travaux effectués par la commune selon un barème départemental fixé à l'heure pour l'utilisation de chaque type d'engins. Les travaux réalisés par un prestataire privé sont justifiés sur présentation des factures.

Suite au courrier du Département en date du 12 avril 2021 et comme chaque année, il convient de solliciter une subvention pour la dernière campagne hivernale, soit 2020-2021 afin de compléter le dossier (déposé le 17 mai auprès des services départementaux concernés).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- De solliciter l'aide du Département pour le déneigement des voiries communales.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

#### 6. FINANCES\_ DM1\_Budget principal (Dégrèvement TH des logements vacants)

Suite à l'octroi de dégrèvement de la taxe d'habitation des logements vacants à hauteur de 100€ en 2020 et 257€ en 2019, il convient de prendre une décision modificative.

Les crédits étant insuffisants en dépense, le Maire indique qu'il convient de procéder à la décision modificative suivante afin de pouvoir passer les écritures :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
7391172	+ 357€	
Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements Vacants		
022	- 357€	



Dépenses imprévues de fonctionnement		
TOTAL	0	0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- De voter la décision modificative n°1 du budget principal.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

#### **7. RH\_CDG07\_Adhésion conseiller prévention (ACFI)**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

**Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :**

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4ème partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

**Pour ce faire la collectivité s'engage à :**

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- D'approuver la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) par le CDG.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération, et notamment à signer la convention.

#### **8. URBANISME\_Autorisation/Travaux occupation du domaine public**

**Vu la délibération du 04/06/2008** dans laquelle l'autorisation a été donnée aux bars-restaurants Dallard et Sabarot d'occuper 40 m<sup>2</sup> d'espace public du 1er mai au 30 septembre 2008.

**Vu la délibération du 23/07/2008** modifiant celle du 04 juin 2008 en abrogeant l'alinéa « fixant à 23 heures l'heure limite d'utilisation des emplacements » et en le remplaçant par : « une application stricte sera faite des deux arrêtés préfectoraux n° 90/47 et 2004/334/22, le premier, de police générale des débits de boissons, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des établissements dont l'activité principale est la restauration (de type hôtel-restaurant ou auberge) lorsque la partie réservée à la restauration n'est pas distincte de la partie réservée à la vente de boissons, le second portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche ».

**Vu l'arrêté du 01/08/2008** autorisant le bar-restaurant à occuper le domaine public pour une surface de 40m<sup>2</sup>.

**Vu la délibération n°2011-2601-002** conditionnant l'accord d'installation d'une véranda sur le domaine public par M. Dallard sur présentation de pièces justificatives.

**Vu la délibération du 09/05/2019** autorisant M. Dallard Florent à faire des travaux sur les 40m<sup>2</sup> du domaine public qu'il occupe, à des fins commerciales, sur la place neuve. En effet, étaient prévus des travaux de remise à niveau par l'installation d'une terrasse en bois de 40m<sup>2</sup>. De plus l'autorisation d'occupation du domaine public a été étendu du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre de chaque année.





**Vu la demande de la DDT** demandant à M. Dallard de joindre une délibération à sa demande de travaux.

Il poursuit en indiquant que M. Dallard Florent explique dans ces courriers du 28/01/2021 et 18/03/2021 son besoin de réhabiliter la terrasse qui lui est louée pour le bar. En effet, il signale que dans l'état actuel de la terrasse : « il me devient de plus en plus compliqué de l'exploiter. Je vous demande donc l'autorisation de réaménager cette terrasse afin de la rendre plus fonctionnelle et plus accueillante pour ma clientèle ». Le Maire précise que les travaux autorisés par la délibération du 09/05/2019 n'ont pas été effectués. Le plan des travaux projetés donné par M. Dallard est joint . L'installation d'une pergola est également prévue.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité POUR et 4 abstentions, des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser l'exploitant à effectuer le dépôt du permis de construire concernant les travaux projetés d'enrobés et bordure de terrain en pavés au même niveau que le sol du parking, de mur en pierre autour de l'arbre et de l'installation d'une pergola **sous réserves :**
  - **De respect des 40m<sup>2</sup> loués par la commune, sans aucun débordement et sachant qu'il convient de déduire les m<sup>2</sup> déjà utilisé par la véranda installée en partie sur le domaine public.**
  - L'emplacement sera matérialisé tel que défini par le Conseil Municipal dans le respect de l'occupation des espaces publics.
  - L'emplacement doit être sécurisé, à la charge de l'exploitant avec un matériel fixe et démontable.
  - Le lieu devra servir uniquement à la restauration ou à la consommation de boissons. Il sera tenu propre et aucun déchet ne devra demeurer sur l'emplacement ou à côté. Les abords seront tenus propres également.
  - La réglementation de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies dans le Département de l'Ardèche sera strictement respectée.
  - L'heure limite d'utilisation de l'emplacement est fixée selon l'arrêté préfectoral N°07-2016-10-17-003 de police générale de débit de boissons.
  - En aucun cas chaises tables ou autres matériels ne devront gêner la circulation des véhicules ou des piétons. L'accès sur la place doit donc rester libre.
  - Aucun matériel ne pourra être stocké aux abords de la terrasse ni empêcher le stationnement de véhicules sur les places désignées à cet effet.
  - L'autorisation de terrasse s'étendra du 1er mai au 15 octobre de chaque année.
  - **Une attestation d'assurance à jour pour cette extension commerciale sur le domaine public devra être fournie en mairie.** La commune ne pourrait être tenue responsable de dégâts de tous ordres sur la pergola/ouvrage (chute de branches, ...) et des dommages causés à autrui. Il est à charge de l'exploitant d'assurer cet ouvrage contre tous dommages.
  - Les coûts de démontage et de remise en état de la zone visée seront portés par l'exploitant en cas de restitution du domaine public ou de vétusté de l'ouvrage.
  - Le prix est fixé à 240 € pour 40m<sup>2</sup>. Le Conseil municipal se réserve le droit d'une révision annuelle.
  - Le non-respect de l'une ou l'autre ou de l'ensemble de ces conditions entraîne d'office l'annulation et l'autorisation.
  - Le maire, de par son pouvoir de police, est chargé de faire respecter la présente délibération et de solliciter les services de gendarmerie si cela s'avère nécessaire.
- **Le Conseil Municipal précise qu'il statuera de nouveau à l'appui du dossier déposé à la DDT et de pièces visuelles complémentaires dont photo-montage.**
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

**21h28 : Étant intéressé par la délibération suivante, M. Damien Torti est invité à quitter la salle de réunion.**

## 9. ECOLE\_TRAVAUX\_Choix des prestataires

Vu la délibération D2021\_008 du 21 janvier 2021 relative aux demandes de subvention pour le projet de rénovation thermique, isolation et chauffage du bâtiment de l'école communal.

Monsieur Le Maire rappelle que plusieurs demandes de devis ont été faites suite au dernier Conseil Municipal pour le MAPA « Rénovation thermique, isolation et chauffage du bâtiment de l'école communal ».

Il indique que trois lots ont été identifiés :

- Lot 1 : Chauffage
- Lot 2 : Menuiserie
- Lot 3 : Isolation





Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 24 mai 2021 comme suit :

- Lot 1 : Chauffage : 1 réponse. En attente de devis.
- Lot 2 : Menuiserie : 2 réponses.
- Lot 3 : Isolation : 1 réponse.

La commission Travaux, Aménagement et entretien réunie le 25 mai a effectué l'analyse des devis.

Considérant le nombre insuffisant de réponse pour les lots 1 et 3, la commission a fait le choix de relancer les entreprises.

La commission propose au Conseil Municipal, au vu des critères de jugement à savoir le prix des prestations et critère technique que soit retenue l'entreprise suivante :

- Lot 2 : Menuiserie TORTI. Devis du 12 avril 2021 pour 13 010€ HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés (12) décide :

- De retenir la proposition faite par la commission Travaux, Aménagement et Entretien.
- D'attribuer le lot 2 à la Menuiserie TORTI pour un montant de 13 010€ HT.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

**Retour de Damien TORTI.**

Fin : 22h30